LOI 180.12
portant reconnaissance de la Fédération des Eglises anglicanes et catholique chrétienne dans le Canton de Vaud (LRFEACV)

du 17 mars 2026

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 171 et 172 de la Constitution cantonale[A]

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

[A] *Constitution du Canton de Vaud du 14.04.2003 (BLV 101.01)*

Art. 1 Principe

1 La Fédération des Eglises anglicanes et catholique chrétienne dans le Canton de Vaud (ci-après : FACCV), ainsi que les communautés qui la composent sont reconnues comme institutions d'intérêt public.

2 Ces communautés sont : Christ Church de Lausanne, l'Église All Saints de Vevey, l'Église St Peter de Château-d'Oex, l'Église St John de Montreux et Villars-sur-Ollon, l'Église anglicane de La Côte, La paroisse catholique chrétienne de Lausanne.

Art. 2 Prérogatives

1 Les prérogatives liées à la reconnaissance sont celles prévues par la loi sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public[B] (LRCR).

[B] *Loi du 09.01.2007 sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (BLV 180.51)*

Art. 3 Suivi des conditions d'octroi de la reconnaissance

1 Si le département en charge des affaires religieuses[C] constate que la FACCV ou l'une des communautés qui la compose ne remplit plus toutes les conditions posées à la reconnaissance, il en informe la FACCV et la communauté concernée et leur impartit un délai pour satisfaire à nouveau auxdites conditions. Ce délai n'excède pas six mois.

[2] Si, à l'échéance du délai octroyé, la FACCV ou la communauté visée ne satisfait toujours pas à toutes les conditions posées à la reconnaissance, le Département transmet le dossier au Conseil d'Etat, lequel procède conformément à l'article 27 LRCR[B].

[B] Loi du 09.01.2007 sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (BLV 180.51)

[C]

Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud

Art. 4 Exécution

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

[2] Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur